

## **BGer 4A\_215/2020 vom 5. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_215\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_215_2020)

FR: TF 4A\_215/2020 du 5 août 2020

IT: TF 4A\_215/2020 del 5 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties à la procédure arbitrale ont leur siège en Suisse, si bien que la procédure est un arbitrage interne ( art. 353 al. 1 CPC ). La sentence est susceptible de faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral aux conditions prévues aux art. 389 à 395 CPC ( art. 77 al. 1 let. b LTF ).

#### **E. 2.1**

La recourante a un intérêt digne de protection à l'annulation de la sentence attaquée. Sa qualité pour recourir n'est ainsi pas contestable ( art. 76 al. 1 LTF ). Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ), le recours en matière civile est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent. Demeure réservé l'examen de la recevabilité - contestée par l'intimée - des critiques que la recourante formule à l'encontre de la sentence arbitrale.

#### **E. 2.2**

Sauf exception qui n'entre pas en ligne de compte en l'espèce (cf. art. 395 al. 4 CPC ), le recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale interne est de nature cassatoire (arrêt 4A\_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 1).

La recourante méconnaît la nature cassatoire du recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale interne lorsqu'elle requiert le Tribunal fédéral d'annuler non seulement la sentence attaquée, mais encore de rejeter la demande en paiement. Dans la mesure où l'objet de ses conclusions va, en partie, au-delà de l'annulation de cette sentence, son recours est irrecevable.

#### **E. 3**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). En revanche, il conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 393 CPC est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêts 4A\_515/2012 du 17 avril 2013 consid. 2.4; 4A\_627/2011 du 8 mars 2012 consid. 3.1).

#### **E. 4**

L' art. 393 let . e CPC prévoit que la sentence issue d'un arbitrage interne peut être attaquée lorsqu'elle est arbitraire dans son résultat notamment parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier. Une constatation de

fait est arbitraire au sens de cette disposition uniquement si le tribunal arbitral, à la suite d'une inadvertance, s'est mis en contradiction avec les pièces du dossier, soit en perdant de vue certains passages d'une pièce déterminée ou en leur attribuant un autre contenu que celui qu'ils ont réellement, soit en admettant par erreur qu'un fait est établi par une pièce alors que celle-ci ne donne en réalité aucune indication à cet égard. L'objet du grief d'arbitraire en matière de faits est donc restreint: il ne porte pas sur l'appréciation des preuves et les conclusions qui en sont tirées, mais uniquement sur les constatations de fait manifestement réfutées par des pièces du dossier. La façon dont le tribunal arbitral exerce son pouvoir d'appréciation ne peut pas faire l'objet d'un recours; le grief d'arbitraire est limité aux constatations de fait qui ne dépendent pas d'une appréciation, c'est-à-dire à celles qui sont inconciliables avec des pièces du dossier ( ATF 131 I 45 consid. 3.6 et 3.7; arrêts 4A\_395/2020 du 2 mars 2020 consid. 6.1; 4A\_599/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 4A\_511/2013 du 26 février 2014 consid. 2.3.2; 4A\_292/2013).

## **E. 5**

Dans une première étape de son raisonnement, l'arbitre constate que, selon le procès-verbal de la séance du E.\_\_\_\_\_ du 22 janvier 2013, un contrat portant sur le versement de contributions publiques d'un montant annuel de 300'000 fr. devait être conclu avec la commune de U.\_\_\_\_\_ et que l'intimée consentait à ce que ledit montant reste acquis à la recourante en vue de l'obtention de crédits de la part de G.\_\_\_\_\_. Dans la foulée, il relève toutefois que le contrat de bail à ferme, conclu seulement trois jours plus tard, ne fait nullement état de cet accord mais reprend la clé de répartition des subsides prévue à l'art. 3.3.5 de la convention datée du 13 mars 2012. Il ressort en outre du contenu de la lettre annexée au contrat de bail à ferme que les parties anticipaient alors le versement de subsides s'élevant au minimum à 600'000 fr. par an. Ceci est du reste confirmé par le procès-verbal établi à l'occasion de la séance du E.\_\_\_\_\_ du 11 décembre 2013, lequel prévoit une répartition par moitié de la somme de 600'000 fr. L'arbitre estime dès lors que les parties prévoyaient le versement de subsides d'au moins 600'000 fr. par an et souhaitaient répartir cette somme par moitié entre elles.

Dans une seconde étape de son raisonnement, l'arbitre examine si le montant de 300'000 fr. versé par la commune de U.\_\_\_\_\_ devait revenir exclusivement à la recourante dans l'hypothèse où aucune autre commune n'accorderait de subsides aux parties. Sur ce point, il retient que ni les procès-verbaux des séances du E.\_\_\_\_\_ ni d'autres éléments du dossier ne permettent de constater de volonté subjective commune des parties. La recourante n'a pas établi que l'intimée avait assisté aux discussions avec G.\_\_\_\_\_ ni qu'elle avait connaissance des conditions d'octroi du crédit, et notamment de l'exigence selon laquelle les subsides devaient être versés exclusivement à la recourante. A cet égard, l'arbitre souligne que l'intimée n'était ni signataire ni destinataire des courriers échangés entre G.\_\_\_\_\_ et la recourante, de sorte que l'on ne pouvait pas admettre que les parties auraient accepté de modifier la clé de répartition des subsides contenue dans le contrat de bail. La recourante n'a pas davantage prouvé que l'intimée aurait participé aux négociations menées avec la commune de U.\_\_\_\_\_ au sujet de l'attribution des subsides ni qu'elle aurait eu vent de ces discussions et aurait, de ce fait, accepté de modifier la clé de répartition des subsides. Procédant à une interprétation normative, l'arbitre considère que les parties entendaient se répartir par moitié les subsides reçus même dans l'hypothèse où aucune autre commune ne verserait le moindre montant. Aussi les subsides versés par la commune de U.\_\_\_\_\_ doivent-ils être partagés par moitié. Partant, l'intimée a droit à la moitié des montants

alloués par la commune de U.\_\_\_\_\_, hormis les prestations relatives à l'année 2015 auxquelles l'intimée a renoncé et celles relatives au 1er septembre 2016 qui ont été compensées.

## **E. 6**

Invoquant l' art. 393 let . e CPC, la recourante soutient que l'arbitre a commis des " erreurs de lecture " et procédé à des constatations manifestement contraires aux éléments du dossier.

### **E. 6.1**

En premier lieu, la recourante reproche à l'arbitre de ne pas avoir retenu qu'elle seule avait droit aux subsides annuels de 300'000 fr. versés par la commune de U.\_\_\_\_\_, y compris dans la situation où aucune autre collectivité publique ne verserait le moindre autre subside. Selon elle, cette conclusion s'imposerait à la lecture des procès-

verbaux des séances du E.\_\_\_\_\_ des 22janvier et 11 décembre 2013 ainsi que de la note établie le 10 décembre 2018 par le dénommé H.\_\_\_\_\_.

Semblable affirmation tombe à faux. Contrairement à ce que prétend la recourante, aucune inadvertance manifeste au sens de la jurisprudence susrappelée ne peut être retenue en l'espèce. Il apparaît en effet clairement que l'arbitre n'a pas ignoré par mégarde les faits et les pièces présentement mis en exergue par la recourante, mais qu'il a considéré, sur la base des preuves administrées, que les parties n'avaient pas entendu modifier la clé de répartition des subsides dans l'hypothèse où ceux-ci n'atteindraient pas le montant escompté de 600'000 fr. par an. La conclusion à laquelle a abouti l'arbitre n'est pas manifestement réfutée par les pièces citées par la recourante. En réalité, celle-ci se contente de discuter l'appréciation des preuves opérée par l'arbitre, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale interne. Au demeurant, les considérations émises par l'arbitre au sujet de la répartition des subsides entre les parties n'apparaissent nullement insoutenables.

### **E. 6.2**

En deuxième lieu, la recourante fait grief à l'arbitre d'avoir retenu qu'elle n'avait pas établi que l'intimée avait connaissance des conditions d'octroi du crédit négociées avec G.\_\_\_\_\_. Elle déplore en outre que l'arbitre ait retenu que l'intimée n'avait pas participé aux négociations menées avec la commune de U.\_\_\_\_\_ au sujet de l'attribution des subsides.

Il ressort de la sentence attaquée que les éléments de preuve invoqués par l'intéressée à l'appui de son moyen ont bel et bien été pris en considération par l'arbitre. On cherche en vain, dans la démonstration purement appellatoire à laquelle se livre l'intéressée, la référence à un moyen de preuve, ignoré par l'arbitre, attestant de manière irréfutable que l'intimée connaissait les conditions d'octroi du crédit bancaire. Force est de relever que la recourante s'en prend une nouvelle fois à l'appréciation des preuves. Sa critique est partant irrecevable. En troisième et dernier lieu, la recourante reproche à l'arbitre d'avoir commis une erreur manifeste, en considérant que l'intimée avait compensé sa part aux subsides pour le premier semestre 2016 avec le loyer du mois d'octobre 2016. A l'en croire, l'arbitre se serait fondé exclusivement sur les déclarations faites par l'intimée pour aboutir à une telle conclusion. Une pièce invoquée par la recourante infirmerait en outre la conclusion tirée par l'arbitre.

En l'occurrence, l'arbitre a forgé sa conviction sur la base des avis de débit correspondant aux paiements du loyer, des extraits du grand livre de la comptabilité de l'intimée et d'un courrier du 9 janvier 2017 émanant de la recourante. Par sa démonstration de nature exclusivement appellatoire visant à substituer sa propre appréciation des preuves pertinentes à celle de l'arbitre, la recourante confond, à l'évidence, la notion d'inadvertance manifeste avec celle d'appréciation arbitraire des preuves. Le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans la discussion ainsi proposée car l'art. 393 let. e CPC n'autorise pas la partie recourante à contester l'appréciation des documents soumis à l'arbitre; elle lui permet seulement de faire valoir, le cas échéant, que le tribunal a ignoré certains passages d'un document déterminé ou lui a attribué un contenu divergeant de son contenu réel, notamment en retenant par erreur qu'un fait est établi par une pièce, alors que cette pièce ne fournit aucune indication au sujet de ce fait. En l'espèce, l'argumentation présentée est irrecevable parce qu'elle ne s'inscrit en aucune manière dans le cadre ainsi délimité.

#### **E. 7**

La recourante invoque encore la

culpa in contrahendo de l'intimée et lui reproche d'avoir commis un abus de droit. Elle se contente cependant, pour l'essentiel, de renvoyer aux développements figurant dans un mémoire déposé devant l'arbitre. Un tel procédé est inadmissible. Faute de motivation suffisante, les griefs soulevés sont irrecevables.

#### **E. 8**

Sur le vu de ce qui précède, le présent recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté dans la faible mesure où il est recevable. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.